

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant sur la carrière exploitée par la société RICARD au lieu dit
« Mourre de Lira » à Mornas, modifiant et complétant les dispositions
de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1988 modifié, relatives à la durée
de l'autorisation et aux montant des garanties financières**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article R. 181-46,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières du Vaucluse,
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4346 du 11 octobre 1988 autorisant la société RICARD SARL à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Mourre de Lira " sur le territoire de la commune de Mornas (84550), complété par les arrêtés n° 1361 du 10 juin 1999, n° SI04-02-17-0090-PREF du 17 février 2004, du 22 novembre 2016, du 27 août 2018 et du 10 octobre 2020 ;
- VU la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation environnementale de la carrière, exploitée par la société « Établissements RICARD SARL » au lieu-dit « MOURRE DE LIRA » sur la commune de Mornas(84), déposée le 9 octobre 2020 et complétée le 17 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, dispensant d'évaluation environnementale le projet susvisé de renouvellement et d'extension de l'autorisation environnementale de la carrière exploitée par la société « Établissements RICARD SARL »,
- VU le courrier de la société Ricard SARL GC/SP/2021/008 du 7 septembre 2021,

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2021,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 23 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU** la réponse de l'exploitant du 28 septembre 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT la demande susvisée de prolongation de deux ans de l'autorisation actuelle faite par la société RICARD SARL,

CONSIDÉRANT que cette demande vise à poursuivre les opérations de remise en état de la carrière, ainsi que le traitement et la commercialisation des matériaux extraits, dans l'attente de l'instruction d'un dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à arrêter les opérations d'extraction à compter du 12 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions de l'arrêté n° 4346 du 11 octobre 1988 doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1 - Champ d'application

La société RICARD SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé route d'Uchaux à Mornas (84550), est tenue, pour sa carrière, implantée lieu-dit " Mourre de Lira " sur le territoire de la commune de Mornas (84550), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 2-2 de l'arrêté n° 4346 du 11 octobre 1988 complété

Les dispositions de l'article 2-2 de l'arrêté n° 4346 du 11 octobre 1988 complété sont remplacées par les suivantes :

« Article 2

2°) L'autorisation est accordée jusqu'au 11 octobre 2023 et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire. Les opérations d'extraction de matériaux sont arrêtées à compter du 12 octobre 2021. »

Article 3 - Montant des garanties financières pour la période du 12 octobre 2021 au 11 octobre 2023

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est :

- pour la période allant du 12 octobre 2021 au 11 octobre 2023 : 178 144 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en mai 2021 et la TVA de référence est de 20 %. »

Article 4 : Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mornas et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mornas pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire de Mornas.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 6 : Application :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Mornas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON, le 4 OCT. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian CUYAARD

